

N°	COMMUNE DE JARDIN	Date
2	Arrêté autorisation occupation domaine public et interdiction de stationner sur l'aire de la Tour du 19 février au 1^{er} mars 2024	22/01/2024

Le Maire de la Commune de JARDIN,

Vu la demande par mail en date du 11 janvier 2024 par laquelle M. Christophe VIENNOIS, chargé de projet ENEDIS, demande l'autorisation de dépôt de supports et de postes de distribution par l'entreprise BATTAGLINO DECONSTRUCTION sur l'Aire de la Tour sise route de SAINT SORLIN, cadastrée section AL n° 608,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1,

VU l'état des lieux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'entreprise BATTAGLINO DECONSTRUCTION est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : supports et postes de distribution à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur l'Aire de la Tour du 19 février 2024 au 1 mars 2024.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur l'Aire de la Tour, les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la route de SAINT SORLIN du 19 février 2024 au 1 mars 2024.

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Le pétitionnaire devra avertir les services de la commune de JARDIN dès l'enlèvement total du dépôt.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 18 février 2024 comme précisé dans la demande.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 12 jours à compter du 19 février 2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de JARDIN.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté :

- à l'entreprise BATTAGLINO DECONSTRUCTION, 32 avenue du Vercors 38210 TULLINS
- à M. Christophe VIENNOIS, 7 boulevard Pacatianus 38200 VIENNE

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la Commune de JARDIN, ses adjoints,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VIENNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jardin le 22 janvier 2024
JP HUTUET, adjoint à la voirie

